

**N° : 18 / 84 VG**

**Objet : Création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.**

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-11, R 411-25 et R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

## ARRETE

**Article 1 :** Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

**Article 2 :** Les dits emplacements sont créés comme suit :

- Deux emplacements sur le parking Gérard Clet, commune déléguée de Méaudre.
- Deux emplacements à l'extrémité nord-est de la voie du 6 Février 1968, commune déléguée de Méaudre.

*Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.*

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère.

**Article 4 :** Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** La gendarmerie, la police municipale, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 26 avril 2017



Pour le Maire, l'Adjoint,  
Jean-Marc ORIOLI